

Conférence générale

GC(67)/RES/14
Septembre 2023

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixante-septième session ordinaire

Point 21 de l'ordre du jour
(GC(67)/24)

Statut de la Palestine au sein de l'AIEA

Résolution adoptée le 28 septembre 2023, à la neuvième séance plénière

La Conférence générale¹

- a) Rappelant la résolution GC(42)/RES/20 du 25 septembre 1998, par laquelle la Conférence générale a accordé à la Palestine des droits et privilèges supplémentaires de participation aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique,
- b) Rappelant que par la résolution A/RES/67/19 du 29 novembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a accordé à la Palestine le statut d'État observateur non membre de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des droits acquis, des privilèges et du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine au sein de l'Organisation des Nations Unies en tant que représentante du peuple palestinien,
- c) Gardant à l'esprit que la désignation « État de Palestine » est utilisée dans tous les documents de l'Organisation des Nations Unies et sur les plaques nominatives utilisées lors des réunions de l'Organisation des Nations Unies,
- d) Rappelant la résolution A/RES/73/5 du 16 octobre 2018 et son annexe, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a accordé à l'État de Palestine des droits supplémentaires dans les sessions et travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes des Nations Unies, ainsi que dans les conférences des Nations Unies, pour la durée de la présidence de l'État de Palestine au Groupe des 77,
- e) Rappelant que l'État de Palestine est un État partie au Traité sur la prolifération des armes nucléaires depuis 2015,
- f) Saluant l'entrée en vigueur de l'accord de garanties entre l'État de Palestine et l'Agence, signé le 17 juillet 2022,

¹ La résolution a été adoptée par 92 voix contre cinq, avec 21 abstentions.

g) Notant que la Palestine est un État partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et à son amendement, ainsi qu'au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires,

1. Décide qu'à compter de la date de la présente résolution, la désignation « État de Palestine » sera utilisée au lieu de « Palestine », sans préjudice du statut d'observateur de la Palestine découlant des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence générale ;
2. Demande au Secrétariat de veiller à ce que la désignation « État de Palestine » soit utilisée dans tous les documents officiels qu'il publie et sur la plaque nominative dans toutes les réunions tenues sous les auspices de l'Agence ;
3. Décide de conférer à l'État de Palestine, en sa qualité d'observateur, et comme indiqué dans l'annexe de la présente résolution, des droits et privilèges supplémentaires de participation aux travaux de la Conférence ;
4. Recommande au Conseil des gouverneurs d'envisager favorablement d'accorder à l'État de Palestine, sans préjudice de son statut d'observateur, le droit d'être inscrit sur la liste des orateurs conformément au règlement intérieur du Conseil des gouverneurs ; et
5. Demande au Directeur général d'informer la Conférence générale de l'application de la présente résolution.

Annexe

Les droits et privilèges supplémentaires de participation de l'État de Palestine sont accordés selon les modalités suivantes, sans préjudice des droits et privilèges existants :

1. L'État de Palestine jouit des droits supplémentaires suivants, le cas échéant, pour la durée de sa présidence de tout groupe d'États concerné (notamment le Groupe des 77 et la Chine et le Groupe des États arabes) :

- a) Le droit de faire des déclarations au nom du groupe parmi les représentants des grands groupes ;
- b) Le droit de soumettre des résolutions et des décisions et de les présenter au nom des États Membres d'un groupe ;
- c) Le droit de se porter coauteur des résolutions et des décisions ;
- d) Le droit de présenter des explications de vote au nom des États Membres d'un groupe ;
- e) Le droit de réponse ;
- f) Le droit de présenter des motions de procédure, notamment des motions d'ordre et des demandes de mise aux voix de propositions, au nom des États Membres d'un groupe.